Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt numéro 143/25 – VII – art.66NCPC / Rôle CAL-2025-00993

Arrêt rendu le 23 décembre 2025 sur appel sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, contre une décision du 16 septembre 2025 du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, déclaré le 28 novembre 2025 au greffe de la Cour d'appel par

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

LA COUR D'APPEL :

septième chambre, a rendu à l'audience publique du 23 décembre 2025, statuant par voie unilatérale,

l' a r r ê t

qui suit :

Par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice faite en date du 28 novembre 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre l'ordonnance présidentielle du Président du Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE2.) du 16 septembre 2025 portant le numéro de rôle TAD-2025-01141, statuant par voie unilatérale, qui a dit non fondée sa demande à voir

« *ordonner l'interdiction à la banque SOCIETE1.) AG et ses deux avocats Me PERSONNE2.) et Me PERSONNE3.) de l'étude GROUPE1.) à Luxembourg, de préoccuper les requérants par harcèlement obsessif, d'opérer par des manœuvres dilatoires uniquement destinés à nuire aux deux consorts PERSONNE4.) et PERSONNE1.),*

et d'interdire dès lors à l'huissier de justice Monsieur PERSONNE5.) de résidence professionnelle à ADRESSE2.), d'importuner et de préoccuper sinon d'harceler obsessivement les deux consorts PERSONNE4.) et PERSONNE1.), sous peine de se voir exposer à une plainte au pénal avec constitution de partie civile ».

Il convient de préciser que l'ordonnance présidentielle dont appel a été rendue en date du 16 septembre 2025 et non pas en date du 24 novembre 2025 comme renseigné dans la déclaration d'appel.

Il y a lieu de relever que le Président du Tribunal a été saisi de la demande de PERSONNE1.) par voie de requête unilatérale.

Un recours contre une décision présidentielle unilatérale est prévu par l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, stipulant que « *lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief* ».

Il est de principe qu'en cas de rejet d'une telle demande les circonstances qui ont motivé et justifié le cas échéant le recours à une procédure non-contradictoire subsistent et il est alors admis que le requérant qui s'est vu refuser une demande peut interjeter appel de ce refus par voie de simple requête (Les mesures obtenues sur requête unilatérale en droit luxembourgeois, JTL 2024/6, n° 96).

En l'espèce, PERSONNE1.) a interjeté appel par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice en date 28 novembre 2025.

Le dossier lui a été retourné par courrier 3 décembre 2025 et par lettre du 18 décembre 2025 PERSONNE1.) a répondu en précisant que « *dans le cadre de mon acte d'appel du 28 novembre 2025* » ce qui laisse supposer qu'il entend maintenir son appel par voie de déclaration du greffe, sans fournir une requête en bonne et due forme, de sorte que son recours est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par voie unilatérale,

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé à la Cour d'appel, septième chambre, et prononcé en l'audience publique du 23 décembre 2025, où étaient présents :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.